



Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 11 juin 2010

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

**Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, juge président
 Mme la juge Elizabeth Odio Benito
 M. le juge René Blattmann**

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO

Confidentiel

Décision relative à la requête de la Défense dans l'affaire *Katanga et Ngudjolo* aux fins de communication de transcriptions dans l'affaire *Lubanga*

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo
Mme Fatou Bensouda
M. Eric Macdonald

Le conseil de la Défense de Germain Katanga

M^e David Hooper
M^e Andreas O'Shea

Le conseil de la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui

M^e Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
M^e Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Le conseil de la Défense de Thomas Lubanga Dyilo

M^e Catherine Mabilille
M^e Jean-Marie Biju Duval

Les représentants légaux des victimes

M^e Carine Bapita Buyangandu
M^e Joseph Keta Orwinyo
M^e Paul Kabongo Tshibangu

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés (participation/réparations)

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

Mme Maria Luisa Martinod-Jacome

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

La Chambre de première instance II

La Chambre de première instance I (« la Chambre de première instance » ou « la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour »), dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo* (« l'affaire Lubanga »), rend la présente décision relative à la requête de la Défense dans l'affaire *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui* (« l'affaire Katanga et Ngudjolo ») aux fins de communication de transcriptions dans l'affaire *Lubanga*¹.

I. Rappel de la procédure et arguments

1. Le 16 mars 2010, le Bureau du Procureur (« l'Accusation ») ayant soulevé devant la Chambre de première instance I la question de la communication aux équipes chargées de la défense de Germain Katanga et de Mathieu Ngudjolo Chui de certaines transcriptions d'audience dans l'affaire *Lubanga*, la Chambre lui a demandé de déposer une requête en bonne et due forme² ; en outre, le 18 mars 2010, le conseil de Germain Katanga a informé la Chambre de première instance I qu'il avait saisi la Chambre de première instance II d'une requête urgente aux fins de communication de pièces du dossier de l'affaire *Lubanga*³.
2. Effectivement, le conseil de Germain Katanga a demandé que lui soient communiquées les transcriptions non expurgées des audiences du procès *Lubanga* relatives 1) au village de Bogoro ou à la présence de l'UPC à Bogoro, et en particulier aux attaques contre ce village ; 2) aux témoins à charge dans l'affaire *Katanga et Ngudjolo* ; et 3) aux allégations de corruption ou de

¹ *Urgent Defence request for the disclosure of Lubanga transcripts*, 18 mars 2010, ICC-01/04-01/06-2361-Conf-Exp (« la Requête ») (notifiée le 19 mars 2010). Cette requête a été notifiée à la Chambre de première instance I, à la Chambre de première instance II, à l'Accusation et aux équipes de la Défense de MM. Lubanga, Katanga et Ngudjolo Chui. Après que la Chambre a obtenu l'approbation de l'Accusation et de la Défense (voir l'échange de courriels entre le conseiller juridique de la Section de première instance, l'Accusation et la Défense les 22 et 23 mars 2010), la Requête a été notifiée au Bureau du conseil public pour les victimes et aux représentants légaux du groupe de victimes V02 dans l'affaire *Lubanga* le 24 mars 2010.

² Transcription de l'audience du 16 mars 2010, ICC-01/04-01/06-T-263-CONF-ENG ET, p. 34, l. 24, à p. 37, l. 2.

³ ICC-01/04-01/06-2361-Conf-Exp.

manipulation de témoins de l'Accusation par des intermédiaires⁴. Il a également demandé que les équipes de la Défense dans les affaires *Lubanga* et *Katanga et Ngudjolo* soient autorisées à s'entretenir des déclarations faites à l'audience par les témoins communs aux deux affaires⁵. Comme indiqué ci-dessus, une requête similaire a été adressée à la Chambre de première instance II⁶.

3. La Défense de Germain Katanga a expliqué avoir besoin de certaines pièces pour préparer son dossier ; que l'Accusation a des obligations de communication qui n'ont pas à lui être rappelées par la Défense ; et qu'il y a eu de façon générale des retards dans la communication des pièces⁷.
4. La Chambre a ordonné aux parties et aux participants de réagir dans des délais plus courts⁸.
5. Le 25 mars 2010, le conseil de Thomas Lubanga a informé la Chambre qu'il n'avait pas d'objection à ce que des transcriptions soient communiquées aux équipes de la Défense dans l'affaire *Katanga et Ngudjolo*, comme l'avait demandé le conseil de Germain Katanga⁹.
6. Le même jour, l'Accusation a répondu à la Requête¹⁰ en indiquant que les transcriptions utiles à la Défense de Germain Katanga étaient celles relatives aux témoins suivants : 1) témoin DRC-OTP-WWWW-0007 (« le témoin 7 ») ; 2) les témoins DRC-V02-WWWW-0001 (« le témoin V02-0001 ») et DRC-V02-

⁴ ICC-01/04-01/06-2361-Conf-Exp, par. 9.

⁵ La Chambre a statué oralement le 18 mars 2010 sur l'échange entre les équipes de la Défense d'informations relatives aux témoins communs (voir la transcription de l'audience, ICC-01/04-01/06-T-265-CONF-Red-ENG ET, p. 59, l. 20, à p. 64, l. 10). Par conséquent, les arguments des parties sur cette question en particulier ne seront pas repris dans la présente décision.

⁶ ICC-01/04-01/06-2361-Conf-Exp, par. 3 et 9.

⁷ ICC-01/04-01/06-2361-Conf-Exp, par. 2 à 8.

⁸ Courriel adressé aux parties et aux participants par le conseiller juridique de la Section de première instance le 24 mars.

⁹ Courriel transmis à la Chambre de première instance par le conseiller juridique de la Section de première instance le 25 mars 2010.

¹⁰ *Prosecution's Response to "URGENT Defence Request for the disclosure of Lubanga transcripts"* [ICC-01/04-01/06-2361-Conf-Exp], 25 mars 2010, ICC-01/04-01/06-2377-Conf-Exp.

WWWW-0002 (« le témoin V02-0002 ») (victimes a/0270/07 et a/0225/06, citées par leur représentant légal) ; 3) le témoin DRC-D01-WWWW-0003 (« le témoin D01-0003 ») ; 4) le témoin DRC-OTP-WWWW-0046 (« le témoin 46 ») ; et 5) le témoin DRC-D01-WWWW-0025 (« le témoin D01-0025 »)¹¹.

7. L'Accusation a rappelé l'historique des demandes de communication de transcriptions relatives au témoin 46 et, en particulier, que la Chambre de première instance I a autorisé la transmission des transcriptions concernées au cours d'une audience tenue *ex parte* le 11 mars 2010¹², mais sous réserve (à la date du dépôt de ce document) de la décision que la Chambre de première instance II prendrait sur une demande de mesures de protection respectant les conditions fixées par l'ONU¹³.
8. L'Accusation n'a pas d'objection à la communication des transcriptions relatives aux autres témoins susmentionnés, à condition que soient appliqués dans l'affaire *Katanga et Ngudjolo* le même niveau de confidentialité et les mêmes mesures de protection à l'audience que ceux ordonnés par la Chambre de première instance I¹⁴. Elle avance toutefois qu'il faudrait solliciter les vues des représentants légaux des témoins 7, V02-0001 et V02-0002, ainsi que de la Défense pour les témoins D01-0003 et D01-0025, en particulier sur la question de savoir si l'identité de ces témoins devrait être communiquée à la Défense dans l'affaire *Katanga et Ngudjolo*¹⁵. Dans la note de bas de page 20 de sa réponse, l'Accusation indique que les renseignements fournis par le témoin V02-0001 ne relèvent ni de l'article 67-2 du Statut de Rome (« le Statut ») ni de la règle 77 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »).

¹¹ ICC-01/04-01/06-2377-Conf-Exp, par. 3.

¹² Transcription de l'audience du 11 mars 2010, ICC-01/04-01/06-T-260-CONF-EXP ET. La décision orale a été communiquée aux équipes de la Défense dans l'affaire *Katanga et Ngudjolo* le 25 mars 2010, et la transcription a été reclassifiée « public » le 27 avril 2010.

¹³ ICC-01/04-01/06-2377-Conf-Exp, par. 5 à 8.

¹⁴ ICC-01/04-01/06-2377-Conf-Exp, par. 11.

¹⁵ ICC-01/04-01/06-2377-Conf-Exp, par. 11.

9. S'agissant de la requête présentée à la Chambre de première instance I et à la Chambre de première instance II par les équipes de la Défense afin d'être autorisées à s'entretenir des questions pertinentes chaque fois que des témoins sont communs aux deux affaires, l'Accusation fait observer que la Chambre a fait droit à une requête similaire présentée par le conseil de Thomas Lubanga¹⁶. Elle ne s'y oppose donc pas¹⁷ mais demande que la Chambre de première instance II applique les mêmes mesures de protection et rappelle à la Défense les obligations en matière de confidentialité que lui fait l'article 8 du Code de conduite professionnelle des conseils (« le Code de conduite »)¹⁸. La portée de cette obligation a fait l'objet d'une décision orale de la Chambre le 6 mai 2010¹⁹, et par conséquent les observations faites sur ce point particulier ne sont pas rappelées dans la présente décision.
10. Le 29 mars 2010, en tant que représentant légal du témoin 7, qui a également la qualité de victime, le conseil principal du Bureau du conseil public pour les victimes a fait part de son opposition à la Requête²⁰. Il avance que les obligations de communication du Procureur sont soumises à des restrictions²¹, et que des informations considérées comme confidentielles dans le cadre d'une affaire ne devraient pas être communiquées dans une autre sans examen judiciaire ni, si nécessaire, sans la mise en place de mesures de protection²². Il s'appuie sur l'approche de la Chambre de première instance I concernant les

¹⁶ ICC-01/04-01/06-2377-Conf-Exp, par. 12. La décision orale a été rendue à huis clos le 18 mars 2010 (voir la transcription de l'audience du 18 mars 2010, ICC-01/04-01/06-T-265-CONF-Red-ENG ET, p. 59, l. 20, à p. 64, l. 17). La décision a été notifiée aux équipes de la Défense dans l'affaire *Katanga et Ngudjolo* le 23 mars 2010 (voir le courriel adressé à la Défense par le conseiller juridique de la Section de première instance le 23 mars 2010).

¹⁷ ICC-01/04-01/06-2377-Conf-Exp, par. 12.

¹⁸ ICC-01/04-01/06-2377-Conf-Exp, par. 13.

¹⁹ Transcription de l'audience du 18 mars 2010, ICC-01/04-01/06-T-265-CONF-Red-ENG ET, p. 59, l. 20, à p. 64, l. 10.

²⁰ Réponse du Bureau du conseil public pour les victimes en tant que Représentant légal à la « *Defence Request for the disclosure of Lubanga transcripts* » datée du 18 mars 2010, 29 mars 2010, ICC-01/04-01/06-2380-Conf-Exp, par. 31.

²¹ ICC-01/04-01/06-2380-Conf-Exp, par. 7.

²² ICC-01/04-01/06-2380-Conf-Exp, par. 17 à 19.

mesures de protection ainsi que sur la jurisprudence de la Section des appels, des tribunaux *ad hoc* et de la Cour européenne des droits de l'homme²³.

11. Le conseil principal explique que les informations pertinentes que le témoin de l'Accusation n° 7 a fournies concernant Bogoro figurent pratiquement dans leur intégralité dans les transcriptions publiques des audiences des 17 et 18 mars 2009²⁴. Il fait observer que la seule suppression effectuée, pour protéger l'identité du témoin, ne rend pas ces informations inutilisables, en particulier s'agissant des attaques contre Bogoro, et indique en tout état de cause que le nom en question est celui d'un chef de l'UPC et non du FNI²⁵. En outre, il constate que la Défense demande la communication de l'intégralité des transcriptions, et non pas uniquement des passages qui l'intéressent²⁶.
12. Le 29 mars 2010, la Défense de Mathieu Ngudjolo s'est officiellement associée à la requête déposée par la Défense du coaccusé²⁷.
13. Le même jour, les représentants légaux du groupe de victimes V02, en tant que représentants de deux personnes ayant aussi la qualité de témoin, se sont déclarés favorables à la communication des transcriptions concernant Bogoro aux accusés comparaissant devant la Chambre de première instance II, sous réserve de l'application de mesures de protection, notamment la non-communication de l'identité des témoins de l'Accusation, des intermédiaires et des victimes, et de leurs adresses respectives²⁸. Ils font observer que les victimes concernées par cette requête sont des témoins de l'Accusation représentés dans l'affaire *Katanga et Ngudjolo* par un représentant

²³ ICC-01/04-01/06-2380-Conf-Exp, par. 7 à 22.

²⁴ ICC-01/04-01/06-2380-Conf-Exp, par. 28.

²⁵ ICC-01/04-01/06-2380-Conf-Exp, par. 28 et 29.

²⁶ ICC-01/04-01/06-2380-Conf-Exp, par. 30.

²⁷ Adjunction de la Défense de Mathieu Ngudjolo à la Requête ICC-01/04-01/06-2361-Conf-Exp introduite par l'Équipe de Défense de Germain Katanga le 19 mars 2010, 29 mars 2010, ICC-01/04-01/06-2381-Conf-Exp.

²⁸ Réponse des représentants légaux de victimes du groupe VO2 à la demande de communication de transcriptions d'audiences du procès Lubanga à la Défense de M. Germain Katanga, 29 mars 2010, ICC-01/04-01/06-2382-Conf-Exp, par. 7 à 9.

légal commun ; qu'elles n'ont pas été admises au programme de protection de la Cour ; et qu'elles ont indiqué dans leur demande de participation ne pas vouloir que leur adresse et leur identité soient communiquées à la Défense dans l'affaire entendue par la Chambre de première instance II²⁹. Ils sont d'avis que la communication des transcriptions devrait être subordonnée au strict respect de l'obligation de confidentialité, ce qui suppose que les informations protégées ne soient pas communiquées aux accusés (adoptant en cela l'interprétation que le Procureur fait de l'article 8 du Code de conduite, telle qu'énoncée plus haut)³⁰.

14. Les représentants légaux s'inquiètent en particulier pour la sécurité d'une victime, le témoin de l'Accusation DRC-OTP-WWWW-166³¹.
15. En résumé, ils demandent 1) que les victimes concernées soient admises au programme de protection de la Cour avant que les transcriptions ne soient communiquées ; 2) que la Défense ne communique aux accusés ou à des tiers l'identité et l'adresse d'aucun des témoins de l'Accusation qui ont également la qualité de victime dans l'affaire *Katanga et Ngudjolo* ; et 3) que la Défense respecte les dispositions de l'article 8 du Code de conduite en matière de confidentialité³².
16. Enfin, le conseil de Thomas Lubanga demande qu'une version expurgée de toutes ces écritures soit versée au dossier. En effet, la question traitée pouvant avoir des répercussions fondamentales sur les droits de l'accusé devant la Cour, elle devrait être débattue publiquement³³.

²⁹ ICC-01/04-01/06-2382-Conf-Exp, par. 9 et 10.

³⁰ ICC-01/04-01/06-2382-Conf-Exp, par. 7, 8 et 14.

³¹ ICC-01/04-01/06-2382-Conf-Exp, par. 12 et 13.

³² ICC-01/04-01/06-2382-Conf-Exp, par. 15.

³³ ICC-01/04-01/06-2386-Conf-Exp, par. 10.

17. Le 1^{er} avril 2010, la Chambre a rendu l'ordonnance provisoire suivante³⁴ :

[TRADUCTION] **Ordonnance provisoire**
de la Chambre de première instance I

1. La présente ordonnance, que le conseiller juridique de la Section a transmise aux parties et aux participants par courrier électronique du fait de son urgence, concerne la **requête du 18 mars 2012 intitulée « Urgent Defence request for the disclosure of Lubanga transcripts » (2361-Conf-Exp)**. Les autres écritures concernées du dossier sont celles portant les cotes 2377-Conf-Exp ; 2378-Conf-Exp ; 2380-Conf-Exp ; 2381-Conf-Exp ; 2382-Conf-Exp ; et 2386-Conf-Exp.
2. L'équipe de la Défense de Germain Katanga (appuyée par celle de Mathieu Ngudjolo ; voir 2381-Conf-Exp) (Chambre de première instance II) demande essentiellement la communication de certaines transcriptions non expurgées du procès *Lubanga*, à savoir celles dans lesquelles il est question 1) du village de Bogoro ou de la présence de l'UPC à Bogoro, et en particulier de toute attaque lancée contre ce village ; 2) de tout témoin « à charge » dans l'affaire *Katanga* ; et 3) d'allégations relatives à la corruption ou à la manipulation de témoins de l'Accusation par des intermédiaires du Bureau du Procureur (2361-Conf-Exp, par. 9).
3. La présente ordonnance porte sur les points 1) et 2) ci-dessus ; le point 3) (intermédiaires) fera l'objet d'une ordonnance et d'une décision distinctes.
4. Les transcriptions concernées par les points 1) et 2) sont celles qui se rapportent :
 1. aux témoins de l'Accusation 7 et 46 ;
 2. aux témoins V02-0001 et V02-0002, qui ont aussi la qualité de victime (également appelés a/0270/07 et a/0225/06) ; et
 3. aux témoins de la Défense D01-0003 et D01-0025.
5. L'Accusation et la Défense n'ont pas d'objection à ce que ces documents soient communiqués, à condition (dans le cas de l'Accusation) que la Chambre de première instance II applique pour ce qui est des personnes concernées au minimum les mêmes mesures de confidentialité et de protection que celles ordonnées par la Chambre de première instance I (2377-Conf-Exp, déposé par l'Accusation, et courriel de la Défense

³⁴ Courriel de la Chambre transmis aux parties et aux participants par le conseiller juridique de la Section de première instance le 1^{er} avril 2010. La Chambre a autorisé l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins à consulter les documents ICC-01/04-01/06-2361-Conf-Exp, ICC-01/04-01/06-2377-Conf-Exp, ICC-01/04-01/06-2378-Conf-Exp, ICC-01/04-01/06-2378-Conf-Exp, ICC-01/04-01/06-2380-Conf-Exp, ICC-01/04-01/06-2381-Conf-Exp, ICC-01/04-01/06-2382-Conf-Exp et ICC-01/04-01/06-2386-Conf-Exp le 16 avril 2010.

transmis à la Chambre par le conseiller juridique de la Section de première instance, daté du 25 mars 2010).

6. Les représentants des victimes ayant aussi la qualité de témoin concernées par cette requête (le conseil principal du Bureau du conseil public pour les victimes excepté) estiment que ces victimes devraient être admises au programme de protection des témoins et qu'en aucun cas leur identité et leur adresse ne devraient être communiquées aux accusés comparaissant devant la Chambre de première instance II ou à des tiers (2382-Conf-Exp).
7. Le conseil principal du Bureau du conseil public pour les victimes estime suffisant de communiquer les versions expurgées des transcriptions relatives au témoin de l'Accusation n° 7 (2380-Conf-Exp).
8. La Chambre fait observer qu'elle a déjà autorisé, le 11 mars 2010, la communication des transcriptions d'audience à huis clos relatives au témoin de l'Accusation n° 46, à condition que la Chambre de première instance II autorise les mesures de protection demandées (T-260-CONF-EXP, p. 1 à 7).
9. **L'ordonnance provisoire** de la Chambre de première instance I dispose comme suit :
 - a) Les transcriptions concernées seront communiquées sous leur forme non expurgée aux deux accusés comparaissant devant la Chambre de première instance II ; toutefois, les noms et autres éléments permettant d'identifier les témoins ayant aussi la qualité de victime, ainsi que les personnes dont la sécurité à long terme est préoccupante, devront être supprimés jusqu'à ce que :
 - i) l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins ait fait rapport à la Chambre de première instance I sur les dangers qu'il y aurait à communiquer l'identité de ces témoins aux accusés comparaissant devant la Chambre de première instance II, et sur la question de savoir si leur sécurité peut être assurée de façon satisfaisante au moyen de mesures de protection telles que leur admission au programme de protection de la Cour.
 - ii) la Chambre de première instance I se soit prononcée, après réception du rapport de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins, sur l'opportunité d'ordonner la communication des transcriptions non expurgées aux accusés comparaissant devant la Chambre de première instance II.
 - b) Le Bureau du Procureur, en consultation avec les représentants légaux des victimes concernés, préparera aux fins de communication la version expurgée des transcriptions (les

passages dont la suppression est proposée seront surlignés en couleur) et la soumettra au conseiller juridique de la Section de première instance pour approbation par la Chambre, ainsi qu'à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins, au plus tard le 7 avril 2010 à 16 heures.

- c) L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins indiquera à la Chambre de première instance I (par courriel adressé au conseiller juridique de la Section de première instance), au plus tard le 9 avril 2010 à 16 heures, le temps dont elle aura besoin pour évaluer la situation en matière de sécurité des personnes dont le nom aura été supprimé.

18. Les délais de dépôt pour les propositions de suppressions du Bureau du Procureur et pour l'indication par l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins du temps nécessaire pour effectuer l'évaluation en question ont été par la suite prorogés au 12 et au 14 avril 2010 respectivement³⁵.
19. Le 12 avril 2010, après consultation avec les représentants légaux, l'Accusation a déposé ses propositions de suppressions concernant les témoins 7, D01-0025, V02-0001 et V02-0002. Elle a relevé que l'ordonnance provisoire ne s'appliquait pas à la déposition du témoin D01-0003, celle-ci ne portant pas sur Bogoro, ni sur les témoins à charge dans l'affaire *Katanga et Ngudjolo*³⁶. La Chambre a approuvé provisoirement les suppressions proposées et ordonné la communication des transcriptions expurgées aux équipes de la Défense dans l'affaire *Katanga et Ngudjolo*, tout en indiquant que l'étendue de l'expurgation devrait être réexaminée au cours de l'évaluation de la situation des intéressés en matière de sécurité³⁷.
20. Le 15 avril 2010³⁸, l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins a proposé un calendrier pour l'évaluation de la situation en matière de sécurité qui, une fois

³⁵ Courriel adressé aux parties et aux participants par le conseiller juridique de la Section de première instance le 1^{er} avril 2010.

³⁶ Courriel transmis à la Chambre de première instance par le conseiller juridique de la Section de première instance le 12 avril 2010.

³⁷ Courriel adressé aux parties et aux participants par le conseiller juridique de la Section de première instance le 15 avril 2010.

³⁸ Courriel transmis à la Chambre de première instance par le conseiller juridique de la Section de première instance le 15 avril 2010. Le délai initial, qui devait expirer le 14 avril 2010, a été prorogé

approuvé par la Chambre³⁹, a été suivi du dépôt d'un rapport détaillé pour chaque personne concernée le 4 mai 2010⁴⁰. Elle a indiqué que, bien qu'elle l'ait demandé, aucune des parties ni aucun des participants (mis à part le représentant légal du témoin 7) ne lui avait apporté son aide⁴¹. Elle a cependant demandé au quartier pénitentiaire si les accusés pouvaient avoir accès à des informations concernant les deux dossiers et se les échanger⁴².

21. L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins constate que, dans le cas du témoin 46, la communication de transcriptions d'audience à huis clos respectant les mesures de protection ordonnées par la Chambre a déjà eu lieu. Pour ce qui est du témoin 7, elle explique que les mesures de sécurité dont il bénéficie actuellement seraient suffisantes si son identité était communiquée dans le cadre de l'affaire *Katanga et Ngudjolo*, et qu'elle continuera de veiller à sa sécurité. Elle indique qu'en l'absence de renseignements supplémentaires, il semblerait que les mesures de sécurité en place pour les témoins ayant aussi la qualité de victime, à savoir V02-0001 (a/0270/07) et V02-0002 (a/0225/06), resteraient suffisantes si leur identité et leur témoignage étaient communiqués dans le cadre de l'affaire *Katanga et Ngudjolo*. Elle explique que leurs représentants légaux devraient continuer de veiller à leur sécurité et que c'est à eux qu'il incombe d'alerter l'Unité en cas d'incident ou de problème en la matière. Pareillement, la Défense devrait continuer de surveiller la situation des témoins D01-0003 et D01-0025, qui font l'objet de mesures de sécurité dont il

d'une journée sur demande de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins (courriel transmis à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins par le conseiller juridique de la Section de première instance le 14 avril 2010).

³⁹ Courriel adressé aux parties et aux participants par le conseiller juridique de la Section de première instance le 15 avril 2010.

⁴⁰ Courriel transmis à la Chambre de première instance par le conseiller juridique de la Section de première instance le 4 mai 2010. Initialement, le délai devait expirer le 3 mai 2010, mais la Chambre l'a prorogé d'une journée sur demande de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins (courriel transmis à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins par le conseiller juridique de la Section de première instance le 3 mai 2010).

⁴¹ Courriel transmis à la Chambre de première instance par le conseiller juridique de la Section de première instance le 4 mai 2010.

⁴² Courriel transmis à la Chambre de première instance par le conseiller juridique de la Section de première instance le 4 mai 2010.

semble qu'elles seraient elles aussi suffisantes si leur identité et leur témoignage étaient communiqués dans le cadre de l'affaire *Katanga et Ngudjolo*⁴³.

II. Droit applicable

22. La Chambre a pris en considération les dispositions suivantes :

Article 64 du Statut

Fonctions et pouvoirs de la chambre de première instance

1. Les fonctions et pouvoirs de la Chambre de première instance énoncés dans le présent article sont exercés conformément au Statut et au Règlement de procédure et de preuve.
2. La Chambre de première instance veille à ce que le procès soit conduit de façon équitable et avec diligence, dans le plein respect des droits de l'accusé et en ayant pleinement égard à la nécessité d'assurer la protection des victimes et des témoins.
- [...]
6. Dans l'exercice de ses fonctions avant ou pendant un procès, la Chambre de première instance peut, si besoin est :
 - c) Assurer la protection des renseignements confidentiels ;
 - d) Ordonner la production d'éléments de preuve en complément de ceux qui ont été recueillis avant le procès ou présentés au procès par les parties ;
 - e) Assurer la protection de l'accusé, des témoins et des victimes ; et
 - f) Statuer sur toute autre question pertinente.
- [...]

Article 67 du Statut

Droits de l'accusé

1. Lors de l'examen des charges portées contre lui, l'accusé a droit à ce que sa cause soit entendue publiquement, compte tenu des dispositions du présent Statut, équitablement et de façon impartiale. Il a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes :
 - b) Disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et communiquer librement et confidentiellement avec le conseil de son choix ;
- [...]
2. Outre toute autre communication prévue par le présent Statut, le Procureur communique à la défense, dès que cela est possible, les éléments de preuve en sa possession ou à sa disposition dont il estime qu'ils disculpent l'accusé ou tendent à le disculper ou à atténuer sa culpabilité, ou sont de nature à entamer la crédibilité des éléments de preuve à charge. En cas de doute quant à l'application du présent paragraphe, la Cour tranche.

Article 68 du Statut

Protection et participation au procès des victimes et des témoins

1. La Cour prend les mesures propres à protéger la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des victimes et des témoins. Ce faisant,

⁴³ Courriel transmis à la Chambre de première instance par le conseiller juridique de la Section de première instance le 4 mai 2010.

elle tient compte de tous les facteurs pertinents, notamment l'âge, le sexe tel que défini à l'article 7, paragraphe 3, et l'état de santé, ainsi que la nature du crime, en particulier, mais sans s'y limiter, lorsque celui-ci s'accompagne de violences à caractère sexuel, de violences à caractère sexiste ou de violences contre des enfants. Le Procureur prend ces mesures en particulier au stade de l'enquête et des poursuites. Ces mesures ne doivent être ni préjudiciables ni contraires aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial.

[...]

3. Lorsque les intérêts personnels des victimes sont concernés, la Cour permet que leurs vues et préoccupations soient exposées et examinées, à des stades de la procédure qu'elle estime appropriés et d'une manière qui n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial. Ces vues et préoccupations peuvent être exposées par les représentants légaux des victimes lorsque la Cour l'estime approprié, conformément au Règlement de procédure et de preuve.

4. La Division d'aide aux victimes et aux témoins peut conseiller le Procureur et la Cour sur les mesures de protection, les dispositions de sécurité et les activités de conseil et d'aide visées à l'article 43, paragraphe 6.

[...]

Règle 77 du Règlement de procédure et de preuve

Inspection des pièces en la possession ou sous le contrôle du Procureur

Sous réserve des restrictions applicables à la communication de pièces et à la divulgation de renseignements en vertu du Statut et des règles 81 et 82, le Procureur permet à la défense de prendre connaissance des livres, documents, photographies et autres objets se trouvant en sa possession ou sous son contrôle qui sont nécessaires à la préparation de la défense de l'accusé, qui seront utilisés par le Procureur comme moyens de preuve à l'audience de confirmation des charges ou au procès, ou qui ont été obtenus de l'accusé ou lui appartiennent.

Règle 81 du Règlement de procédure et de preuve

Restrictions à l'obligation de communiquer des éléments de preuve

[...]

2. Lorsqu'il est en possession ou qu'il a sous son contrôle des pièces ou renseignements qui doivent être divulgués selon le Statut, mais dont la communication peut être préjudiciable à des enquêtes en cours ou à venir, le Procureur peut demander à la Chambre saisie de l'affaire de déterminer si ces pièces ou ces renseignements doivent être communiqués à la défense. La Chambre entend le Procureur *ex parte*. Néanmoins, le Procureur ne peut par la suite produire ces pièces ou ces renseignements comme éléments de preuve à l'audience de confirmation des charges ou au procès sans que l'accusé en ait eu préalablement connaissance.

3. Lorsque des mesures ont été prises pour préserver des renseignements confidentiels conformément aux articles 54, 57, 64, 72 et 93, et assurer la sécurité des témoins, des victimes et des membres de leur famille conformément à l'article 68, les informations y relatives ne sont pas communiquées, si ce n'est dans les conditions prévues dans lesdits articles. Lorsque la communication de ces renseignements peut présenter un risque pour la sécurité du témoin, la Cour prend des mesures pour en aviser à l'avance ce témoin.

4. La Chambre saisie de l'affaire prend, d'office ou à la demande du Procureur, de l'accusé ou de tout État, les mesures nécessaires pour préserver le caractère confidentiel des renseignements conformément aux articles 54, 72 et 93, et assurer la sécurité des témoins, des victimes et des membres de leur famille conformément à l'article 68, notamment en autorisant la non-divulgence de l'identité de ces personnes avant le début du procès.

[...]

Règle 84 du Règlement de procédure et de preuve**Divulgateion et moyens de preuve supplémentaires en vue du procès**

Afin de permettre aux parties de préparer le procès et pour faciliter le déroulement équitable et diligent de la procédure, la Chambre de première instance, conformément aux alinéas 3 c) et 6 d) de l'article 64 et au paragraphe 2 de l'article 67, mais sous réserve du paragraphe 5 de l'article 68, prend toutes les décisions nécessaires pour la communication de pièces ou de renseignements non encore divulgués et la production d'éléments de preuve supplémentaires. Pour éviter les retards et faire en sorte que le procès s'ouvre à la date prévue, ces décisions sont assorties de délais stricts, que la Chambre de première instance peut reconsidérer.

Règle 87 du Règlement de procédure et de preuve**Mesures de protection**

1. Les Chambres peuvent, soit sur requête du Procureur ou de la défense soit à la demande d'un témoin, d'une victime ou, le cas échéant, du représentant légal de celle-ci, soit d'office et après avoir consulté, selon que de besoin, la Division d'aide aux victimes et aux témoins, ordonner des mesures destinées à assurer la protection d'une victime, d'un témoin ou d'une autre personne à laquelle la déposition d'un témoin peut faire courir un risque, conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 68. Avant d'ordonner une mesure de protection, la Chambre cherche autant que possible à obtenir le consentement de la personne qui en fera l'objet.

2. Les requêtes ou demandes prévues par la disposition 1 ci-dessus sont régies par la Règle 134, étant entendu que :

- a) Ces requêtes ou demandes ne peuvent être présentées *ex parte* ;
- b) Toute demande émanant d'un témoin, d'une victime ou, le cas échéant, du représentant légal de celle-ci doit être notifiée au Procureur et à la défense, qui ont la possibilité d'y répondre ;
- c) Une requête ou une demande qui concerne un certain témoin ou une certaine victime doit être notifiée à ce témoin, à cette victime ou, le cas échéant, au représentant légal de celle-ci ainsi qu'à l'autre partie, qui ont la possibilité d'y répondre ;
- d) Lorsque la Chambre agit d'office, elle avise le Procureur et la défense, ainsi que les témoins et les victimes ou, le cas échéant, les représentants légaux de celles-ci, qui feraient l'objet des mesures de protection envisagées; elle leur donne la possibilité de répondre ;
- e) Une requête ou une demande peut être déposée sous pli scellé; elle demeure alors scellée tant qu'une chambre n'en décide pas autrement. Les réponses faites à des requêtes ou à des demandes déposées sous pli scellé sont également déposées sous pli scellé.

3. Saisies d'une requête ou une demande présentée conformément à la disposition 1 ci-dessus, les Chambres peuvent tenir une audience à huis clos pour déterminer s'il y a lieu d'ordonner des mesures propres à empêcher que soient révélés au public, à la presse ou à des agences d'information l'identité d'une victime, d'un témoin ou d'une autre personne à laquelle la déposition d'un témoin peut faire courir un risque, ou le lieu où se trouve l'intéressé; elles peuvent notamment ordonner :

- a) Que le nom de la victime, du témoin ou de toute autre personne à laquelle la déposition d'un témoin peut faire courir un risque et toute autre indication qui pourrait permettre l'identification de l'intéressé soient supprimés des procès-verbaux de la Chambre rendus publics ;
- b) Qu'il soit fait interdiction au Procureur, à la défense ou à toute autre personne participant à la procédure de révéler de telles informations à un tiers ;
- c) Que des dépositions soient recueillies par des moyens électroniques ou autres moyens spéciaux, y compris des moyens techniques permettant l'altération de l'image ou de la voix,

- des techniques audiovisuelles, en particulier la vidéoconférence et la télévision en circuit fermé, et le recours à des moyens exclusivement acoustiques ;
- d) Qu'un pseudonyme soit employé pour désigner une victime, un témoin ou une autre personne à laquelle la déposition d'un témoin peut faire courir un risque ; ou
- e) Que la procédure devant elles se déroule partiellement à huis clos.

Règle 137 du Règlement de procédure et de preuve

Procès-verbal du procès

[...]

2. Une chambre de première instance peut ordonner la divulgation d'une partie ou de la totalité du procès-verbal de procédures à huis clos si les motifs de la décision de la non-divulgation ont disparu.

[...]

Norme 23 bis du Règlement de la Cour

Dépôt de documents portant la mention *ex parte*, sous scellés ou confidentiel

1. Lorsque le Greffier ou un participant dépose un document portant la mention « *ex parte* », « sous scellés » ou « confidentiel », il y expose le fondement en fait et en droit du niveau de classification choisi et, à moins qu'une chambre n'en décide autrement, le document est traité conformément à ce niveau de classification tout au long de la procédure.

2. À moins qu'une chambre n'en décide autrement, toute réponse, réplique ou autre document faisant référence à un document, une décision ou une ordonnance portant la mention « *ex parte* », « sous scellés » ou « confidentiel » est déposé sous cette même mention. Si des motifs supplémentaires justifient qu'une réponse, une réplique ou autre document déposé par le Greffier ou par un participant soit classifié « *ex parte* », « sous scellés » ou « confidentiel », ou que le document d'origine ou d'autres documents connexes ne le soient pas, ils sont exposés dans le même document.

3. Lorsque le fondement de la classification a disparu, la personne qui en est à l'origine, qu'il s'agisse du Greffier ou d'un participant, présente à la chambre une demande de reclassification. Une chambre peut aussi reclassifier un document à la demande de l'un des autres participants ou de sa propre initiative. En cas de demande de modification de mesures de protection, la norme 42 s'applique.

[...]

Article 8 du Code de conduite professionnelle des conseils

Respect du secret professionnel et de la confidentialité

1 Le conseil respecte et s'efforce activement de faire respecter le secret professionnel et la confidentialité des informations conformément au Statut, au Règlement de procédure et de preuve et au Règlement de la Cour.

2. Les dispositions pertinentes dont il est question au paragraphe 1 du présent article sont notamment l'alinéa c) du paragraphe 6 de l'article 64, le paragraphe 7 de l'article 64, l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 67, l'article 68 et l'article 72 du Statut, les règles 72, 73 et 81 du Règlement de procédure et de preuve et la norme 97 du Règlement de la Cour. Le conseil applique également les dispositions du présent code et toute ordonnance de la Cour.

3. Le conseil ne peut dévoiler des informations protégées en application des paragraphes 1 et 2 du présent article qu'à des confrères, des assistants et d'autres personnels intervenant dans l'affaire à laquelle ont trait les informations et seulement pour pouvoir exercer ses fonctions en relation avec ladite affaire.

4. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3 du présent article, le conseil ne peut dévoiler les informations protégées en application des paragraphes 1 et 2 du présent article

que si la divulgation de ces informations est prévue par des dispositions particulières du Statut, du Règlement de procédure et de preuve, du Règlement de la Cour ou du présent code ou est ordonnée par la Cour. En particulier, le conseil ne dévoile pas l'identité de victimes ou de témoins protégés ni des informations confidentielles qui pourraient révéler leur identité et le lieu où ils se trouvent, sauf s'il y a été autorisé par une ordonnance de la Cour.

III. Analyse et conclusions

L'obstacle qu'il y aurait à ce que les conseils communiquent certaines informations aux accusés qu'ils représentent

23. Dans une décision orale rendue le 6 mai 2010, la Chambre a examiné la question de savoir si des informations protégées pouvaient être communiquées au conseil de la Défense sans l'être à l'accusé⁴⁴. Elle a conclu que les équipes de la Défense pouvaient s'échanger des informations concernant des témoins communs (les accusés étant inclus dans cet échange). Cette décision était formulée comme suit (mais voir aussi la décision du 18 mars 2010⁴⁵) :

[TRADUCTION] 13. Par conséquent, l'article 8-3 du Code de conduite professionnelle des conseils ne saurait être utilisé pour restreindre les informations pouvant être légitimement échangées entre l'accusé et son équipe de défense. Toutefois, les conseils de Germain Katanga et de Thomas Lubanga ont reconnu que, dans des circonstances exceptionnelles, par exemple lorsqu'il est démontré de façon suffisante qu'un accusé a usé d'informations confidentielles ou protégées pour intimider des témoins ou des victimes participantes, des restrictions pouvaient s'imposer. Comme indiqué dans les écritures des conseils, les exceptions de ce type, bien que rares, sont acceptées dans les systèmes de tradition romano-germanique et de *common law* ainsi que par les tribunaux *ad hoc*. Il ne serait pas judicieux que la Chambre, dans le cadre de la présente décision, tente de circonscrire les circonstances dans lesquelles des exceptions peuvent se justifier. Il reviendra à chaque chambre de répondre au cas par cas aux demandes visant à restreindre les informations à communiquer à l'accusé.

14. Il en découle que les équipes de la Défense intervenant devant les Chambres de première instance I et II ont le droit de s'entretenir de la

⁴⁴ Transcription de l'audience du 6 mai 2010, ICC-01/04-01/06-T-282-CONF-ENG ET, p. 1, l. 13, à p. 9, l. 2.

⁴⁵ Transcription de l'audience du 18 mars 2010, ICC-01/04-01/06-T-265-CONF-Red-ENG ET, p. 59, l. 20, à p. 64, l. 10.

déposition des quatre témoins communs et de transmettre toutes les informations reçues aux trois accusés, pour autant qu'elles veillent à ne pas s'entretenir ou à ne pas échanger d'informations confidentielles n'ayant pas été communiquées à l'autre équipe⁴⁶.

24. Cette décision a été notifiée à la Chambre de première instance II ainsi qu'aux parties et aux participants dans l'affaire *Katanga et Ngudjolo*. Conformément à la décision orale du 18 mars 2010, l'Accusation a adressé aux conseils de la Défense, le 24 mars 2010⁴⁷, des tableaux expurgés indiquant les différences entre les éléments communiqués dans les deux procès et permettant aux conseils de déterminer si des informations confidentielles avaient été communiquées à l'autre ou aux autres équipes.
25. Voilà qui fait un sort à l'idée que les éléments protégés communiqués aux conseils ne devraient pas être portés à la connaissance de l'accusé, aucun motif exceptionnel n'ayant été avancé.

Communication des transcriptions relatives à Bogoro et à tout témoin à charge dans l'affaire Katanga et Ngudjolo.

26. Le conseil de Germain Katanga a expliqué que les transcriptions susmentionnées lui étaient nécessaires car elles faciliteraient la préparation de la défense de l'accusé devant la Chambre de première instance II. L'Accusation a exprimé des doutes quant à la pertinence de certains aspects de la déposition de V02-0001. Après les avoir examinées, la Chambre a considéré que ces transcriptions pouvaient être communiquées dans le cadre de l'affaire *Katanga et Ngudjolo* car la déposition en question, outre qu'elle contient des informations générales sur les affrontements entre l'UPC et le FNI, est aussi étroitement liée à celle de V02-0002. De plus, personne ne prétend que ces informations ne

⁴⁶ Transcription de l'audience du 6 mai 2010, ICC-01/04-01/06-T-282-CONF-ENG ET, p. 8, l. 6 à 25.

⁴⁷ Courriel transmis à la Chambre de première instance par le conseiller juridique de la Section de première instance le 30 mars 2010.

relèvent pas des obligations de communication de l'Accusation énoncées à la règle 77 du Règlement. Au paragraphe 2 de l'arrêt du 11 juillet 2008, relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision rendue oralement par la Chambre de première instance I le 18 janvier 2008, la Chambre d'appel a indiqué qu'« [à] la règle 77 du Règlement de procédure et de preuve, l'expression "nécessaires à la préparation de la défense" devrait être entendue comme renvoyant à tous les objets qui sont pertinents pour préparer la défense⁴⁸ ».

27. Bien que la Chambre ne puisse, de façon générale, déterminer si des informations ou éléments de preuve particuliers produits dans le cadre de la présente l'affaire seront pertinents dans une autre affaire, il semble probable que les informations sur Bogoro et les témoignages qui tendent à incriminer les accusés dans l'affaire *Katanga et Ngudjolo* seront nécessaires à la préparation de la défense de ces accusés (ils peuvent avoir une incidence directe sur la stratégie de défense, par exemple). En conséquence, ces transcriptions sont communicables dans leur intégralité en application de la règle 77 du Règlement (au sens où l'a conclu la Chambre d'appel).
28. Pour certains des témoins – ou pour certains individus qu'ils ont mentionnés – des mesures de protection ont déjà été autorisées en vertu la règle 87 du Règlement, ce qui empêche de divulguer le témoignage à huis clos maintenant requis par les conseils dans l'affaire *Katanga et Ngudjolo*. Cependant, les motifs sous-tendant la décision de ne pas rendre publique une partie de ces informations sont toujours d'actualité, indépendamment du fait que l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins ait conclu que les mesures de protection en place étaient suffisantes pour permettre la communication de l'identité des témoins aux équipes de la Défense dans l'affaire *Katanga et Ngudjolo*. Par conséquent, les parties et les participants devront traiter les transcriptions

⁴⁸ ICC-01/04-01/06-1433-tFRA-Corr.

d'audiences à huis clos ou à huis clos partiel comme des documents confidentiels.

29. Dans une décision précédente portant sur le traitement d'informations non publiques, la Chambre a donné les instructions suivantes⁴⁹ :

[TRADUCTION] 12. La Chambre ordonne par la présente que chaque fois que des informations portant une mention plus restrictive que la mention « public » sont communiquées par une partie ou un participant, la partie adverse ou le participant qui les reçoit ne rende leur contenu public que dans la mesure où la préparation de sa cause l'exige véritablement. Chaque fois que des informations jouissant de cette protection de principe sont communiquées à un membre du public, la partie qui les a communiquées doit le consigner de manière détaillée. Les informations ne seront communiquées qu'à des membres précis du public, qui devront s'engager par une déclaration écrite et signée à ne pas reproduire ou rendre public leur contenu, en tout ou en partie, et à ne le montrer ou communiquer à personne. Si un document écrit ainsi protégé est mis à la disposition d'un membre du public, celui-ci doit le remettre à la partie ou au participant qui l'a communiqué dès qu'il n'en a plus besoin pour préparer sa cause. Aux fins de la présente décision, le terme « public » s'applique aux personnes, gouvernements, organisations, entités, associations ou groupes, à l'exclusion des juges de la Cour, des membres du Greffe, du Procureur et de ses représentants, de l'accusé, de l'équipe de la Défense, des victimes autorisées à participer aux procédures et de leurs représentants légaux.

13. Tout membre d'une équipe de juristes travaillant pour l'Accusation, la Défense ou une victime participante doit, dès l'instant qu'il ne fait plus partie de cette équipe, remettre tout document non « public » en sa possession à la personne autorisée au sein de cette équipe.

Ceci s'applique, *mutatis mutandis*, aux transcriptions qui nous intéressent ici⁵⁰.

30. La Chambre relève que, conformément à sa décision orale du 11 mars 2010, les transcriptions se rapportant au témoin 46 ont été communiquées aux équipes

⁴⁹ *Decision on the prosecution's application for an order governing disclosure of non-public information to members of the public and an order regulating contact with witnesses*, 3 juin 2008, ICC-01/04-01/06-1372, par. 12 et 13.

⁵⁰ La Chambre a pris en considération le document intitulé « *Protocol on investigations in relation to witnesses benefiting from protective measures* » de la Chambre de première instance II (ICC-01/04-01/07-2007-Anx1, entériné par la Décision sur le « Protocole régissant les enquêtes concernant les témoins bénéficiant de mesures de protection », 26 avril 2010, ICC-01/04-01/07-2047) et la Décision sur la requête de la Défense de Germain Katanga relative à la communication et l'utilisation de photographies de témoins protégés, 31 mai 2010, ICC-01/04-01/07-2148.

de la Défense dans l'affaire *Katanga et Ngudjolo* le 29 mars 2010, accompagnées des mesures de protection qu'elle avait ordonnées⁵¹. Elle considère donc que cet élément de la requête est sans objet.

31. Les transcriptions expurgées relatives aux témoins 7, D01-0025, V02-0001 et V02-0002 ont été communiquées aux équipes de la Défense dans l'affaire *Katanga et Ngudjolo* conformément à l'ordonnance provisoire rendue par la Chambre le 1^{er} avril 2010, et l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins a par la suite indiqué que les mesures de protection qui étaient en place pour chacun de ces témoins resteraient suffisantes si leur identité et leur témoignage étaient communiqués aux conseils de la Défense dans l'affaire *Katanga et Ngudjolo*. Il est à noter que les parties et les participants n'ont pas soulevé d'objection. Comme il ne se justifie plus de garder l'identité des témoins confidentielle, cette information, qui était jusqu'à présent supprimée des transcriptions, peut désormais être rétablie et communiquée.
32. Lorsqu'elle a approuvé de façon préliminaire les suppressions proposées par l'Accusation, la Chambre a indiqué qu'il faudrait revoir l'expurgation dans son intégralité. Par conséquent, si les parties ou les participants estiment qu'il y a lieu de maintenir toute autre suppression (par exemple pour protéger des « tiers »), ils doivent se mettre en rapport avec l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins dans les quatre jours suivant la notification de la présente décision et préciser leurs motifs à la Chambre dans les sept jours suivant ladite notification. Conformément à la règle 77 du Règlement et dans les mêmes conditions que celles appliquées dans l'affaire *Lubanga*, à ceci près que les suppressions sur lesquelles la présente chambre doit se prononcer seront maintenues jusqu'à ce qu'elle tranche, les transcriptions non expurgées concernant les témoins 7, D01-0025, V02-0001 et V02-0002 devront être communiquées au conseil de la Défense dans l'affaire *Katanga et Ngudjolo* dans

⁵¹ Courriel transmis à la Chambre de première instance par le conseiller juridique de la Section de première instance le 12 avril 2010.

les sept jours suivant la notification de la présente décision. Cependant, comme cela a été le cas jusqu'à présent, l'Accusation devra saisir la Chambre de première instance II de la question et lui demander d'ordonner l'application des mêmes conditions que dans l'affaire *Lubanga* avant la communication des transcriptions.

33. La Chambre rappelle à l'Accusation ses obligations en matière de communication dans les deux affaires. Ces obligations peuvent s'appliquer en particulier, dans le cadre de l'affaire *Katanga et Ngudjolo*, aux dépositions faites récemment par certains témoins cités par la Défense dans l'affaire *Lubanga*, comme DRC-D01-WWWW-0032, DRC-D01-WWWW-0033, DRC-D01-WWWW-0034 et DRC-D01-WWWW-0035, qui ont mentionné V02-0001 et V02-0002.

Communication des transcriptions portant sur les intermédiaires

34. S'agissant de la communication des transcriptions portant sur les allégations de corruption ou de manipulation de témoins de l'Accusation par les intermédiaires, dans la Décision relative aux intermédiaires du 12 mai 2010, la Chambre a constaté que, dans l'affaire *Lubanga*, « [l]e rôle précis des intermédiaires (ainsi que la manière dont ils font leur travail) a acquis une importance cruciale⁵² ». Elle n'est pas en position de déterminer si cette conclusion s'applique également à l'affaire *Katanga et Ngudjolo*. Toutefois, certains intermédiaires ayant travaillé dans les deux affaires, cette question et les témoignages qui y ont trait pourraient être importants et nécessaires à la préparation de la défense de Germain Katanga et de Mathieu Ngudjolo. Ce pourrait en particulier être le cas des témoignages de D01-0003 et DRC-OTP-WWWW-0015. Ces éléments répondent à l'argument, avancé par l'Accusation,

⁵² *Decision on Intermediaries*, 12 mai 2010, ICC-01/04-01/06-2434-Conf-Exp, par. 135. Un rectificatif a été déposé le 27 mai 2010, ICC-01/04-01/06-2434-Conf-Exp-Corr-tFRA. Versions publique expurgée et confidentielle déposées le 20 mai 2010 (ICC-01/04-01/2434-Conf-Red ; rectificatif du 27 mai 2010, ICC-01/04-01/06-2434-Conf-Red-Corr-tFRA) et le 31 mai 2010 (ICC-01/04-01/06-2434-Red2-tFRA-Corr) respectivement.

que la déposition du témoin D01-0003 n'est pas concernée par l'ordonnance provisoire : cette dernière excluait la question des transcriptions se rapportant aux intermédiaires, alors que la présente décision répond à la Requête dans son intégralité.

35. La Chambre a pris en considération la décision orale rendue par la Chambre de première instance II le 7 juin 2010, dans laquelle cette dernière a notamment statué sur la communication de l'identité de l'intermédiaire 143 aux équipes de la Défense dans l'affaire *Katanga et Ngudjolo*⁵³.

Documents publics

36. Plusieurs des questions traitées dans la présente décision pourraient avoir une incidence considérable sur les droits de l'accusé et la protection des victimes et des témoins dans le cadre des procédures devant la Cour, aussi, étant donné l'intérêt général qu'elles pourraient revêtir, devraient-elles être traitées publiquement. Les documents relatifs à cette décision ont été classifiés « confidentiels, *ex parte* », et il est à remarquer que le conseil de Germain Katanga n'a pas indiqué dans le premier document déposé le fondement en fait ou en droit de ce niveau de classification, contrairement à ce qu'exige la norme 23 *bis* du Règlement de la Cour.
37. Dans une opinion individuelle exprimée dans le cadre d'un appel, le juge Pikis, faisant observer que le Statut de Rome, notamment en son article 67-1, prescrit la transparence des procédures, s'est exprimé en ces termes⁵⁴ :

4. La règle 137-2 du Règlement, libellée comme suit en anglais : « *A Trial Chamber may order the disclosure of all or part of the record of closed proceedings when the reasons for ordering its non-disclosure no longer exist* », prévoit

⁵³ Transcription de l'audience du 7 juin 2010, ICC-01/04-01/07-T-150-CONF-ENG ET, p. 6, l. 2, à p. 10, l. 16.

⁵⁴ Décision de la Chambre d'appel relative à la levée des scellés, 4 février 2008, ICC-02/04-01/05-266-tFRA, Opinion individuelle du juge Georgios M. Pikis, par. 4.

qu'« [u]ne chambre de première instance peut ordonner la divulgation d'une partie ou de la totalité du procès-verbal de procédures à huis clos si les motifs de la décision de la non-divulgation ont disparu ». [...] La règle 137-2 traduit au plan de la procédure l'obligation faite aux chambres de respecter le caractère public du processus judiciaire. Cette obligation naît de la disparition des motifs de non-divulgation. Le terme « *may* » (peut) exprime simplement le pouvoir de la chambre de veiller au caractère public des procédures. Il n'est pas ici l'expression d'un pouvoir discrétionnaire mais bien de l'obligation de respecter la loi. La question de savoir si la Cour a le pouvoir discrétionnaire de maintenir les scellés, en l'absence de raisons le justifiant, met en évidence la nature contraignante du pouvoir de rendre les procédures publiques. Ce serait faillir au devoir d'administrer la justice en toute transparence que de ne pas le faire. Ne pas divulguer des éléments de preuve oraux ou écrits présentés devant une chambre reviendrait à dissimuler, sans aucune justification, le processus judiciaire au public. On ne saurait justifier de déroger au principe d'une audience publique dans ces circonstances.

38. Au vu de l'ensemble des circonstances, les documents pertinents doivent être reclassifiés « public ».

IV. Dispositif

39. La Chambre ordonne :

- i) à l'Accusation de communiquer immédiatement l'identité des témoins DRC-OTP-WWWW-0007, DRC-D01-WWWW-0025, DRC-V02-WWWW-0001 et DRC-V02-WWWW-0002 aux équipes de la Défense dans l'affaire *Katanga et Ngudjolo* dans les mêmes conditions que dans l'affaire *Lubanga* ;
- ii) que les transcriptions non expurgées relatives aux témoins DRC-OTP-WWWW-0007, DRC-D01-WWWW-0025, DRC-V02-WWWW-0001 et DRC-V02-WWWW-0002 soient communiquées à la Défense dans l'affaire *Katanga et Ngudjolo* dans les sept jours suivant la notification de la présente décision, sauf si les parties ou les participants estiment qu'il y a lieu de maintenir une suppression, auquel cas ils devront se mettre en rapport avec l'Unité d'aide aux

victimes et aux témoins dans les quatre jours suivant la notification de la présente décision et préciser leurs motifs à la Chambre dans les sept jours suivant ladite notification. Les suppressions sur lesquelles la Chambre de première instance I doit se prononcer seront maintenues jusqu'à ce qu'elle tranche. Toutefois, comme jusqu'à présent, l'Accusation devra saisir la Chambre de première instance II de la question et lui demander d'ordonner l'application des mêmes conditions que dans l'affaire *Lubanga* avant la communication des transcriptions.

iii) que les écritures ICC-01/04-01/06-2361-Conf-Exp, ICC-01/04-01/06-2377-Conf-Exp, ICC-01/04-01/06-2378-Conf-Exp, ICC-01/04-01/06-2380-Conf-Exp, ICC-01/04-01/06-2381-Conf-Exp, ICC-01/04-01/06-2382-Conf-Exp et ICC-01/04-01/06-2386-Conf-Exp soient reclassifiées « public », en vertu de la règle 137-2 du Règlement et à la norme 23 *bis* du Règlement de la Cour, dans les sept jours suivant la notification de la présente décision, à moins que des versions publiques expurgées n'en soient déposées.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Adrian Fulford

/signé/

Mme la juge Elizabeth Odio Benito

/signé/

M. le juge René Blattmann

Fait le 11 juin 2010

À La Haye (Pays-Bas)

N° ICC-01/04-01/06

25/25

11 juin 2010

Traduction officielle de la Cour